



## Arrêt

n° 206 851 du 17 juillet 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me J. HARDY  
Rue des Brasseurs, 30  
1400 NIVELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2018, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) ainsi que de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), pris le 9 juillet 2018 et lui notifiés à la même date.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2018 convoquant les parties à comparaître le 16 juillet 2018 à 10h00.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 4 juin 2015, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour (de type C), pour une entrée, auprès du consulat de Belgique à Casablanca.

1.3. Le 29 septembre 2015, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour (de type C), à entrées multiples, auprès du consulat de Belgique à Casablanca.

1.4. Le 10 octobre 2016, la requérante a introduit une demande de visa de court séjour (de type C), à entrées multiples, auprès du consulat de Belgique à Casablanca.

1.5. Le 14 octobre 2016, la requérante s'est vue délivrer un visa de type C, à entrées multiples, valable du 14 octobre 2016 au 16 décembre 2019 et ce, pour 90 jours.

1.6. Le 15 mars 2018, la Sûreté de l'État a envoyé une note à la partie défenderesse lui demandant d'examiner les possibilités de retrait du visa accordé à la requérante, dès lors que celle-ci « représente un danger pour la sécurité nationale ».

1.7. Le 28 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'abrogation du visa accordé à la requérante.

1.8. Le 29 mai 2018, la requérante est arrivée en Belgique en provenance du Maroc et a fait l'objet, le 30 mai 2018, d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

1.9. La décision d'abrogation du visa a été notifiée à la requérante le 30 mai 2018. Le 4 juin 2018, la requérante a introduit une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cette décision. Par un arrêt n°204 918 du 6 juin 2018, le Conseil a ordonné la suspension de son exécution.

1.10. Le 29 mai 2018, la partie défenderesse a par ailleurs pris une décision de refoulement (annexe 11) à l'encontre de la requérante. Cette décision lui a été notifiée le 30 mai 2018. Le 4 juin 2018, la requérante a introduit une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cette décision. Par un arrêt n°204 919 du 6 juin 2018, le Conseil a ordonné la suspension de son exécution.

1.11. Le 7 juin 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'abrogation du visa accordé à la requérante. Cette décision lui a été notifiée le 7 juin 2018. Le 11 juin 2018, la requérante a introduit une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cette décision. Par un arrêt n°205 349 du 14 juin 2018, le Conseil a rejeté la demande de suspension.

Le 7 juin 2018, la partie défenderesse a par ailleurs pris une nouvelle décision de refoulement à l'encontre de la requérante. Cette décision lui a été notifiée le 7 juin 2018. Le 11 juin 2018 la requérante a introduit une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cette décision. Par l'arrêt n°205 350 du 14 juin 2018, le Conseil a rejeté la demande de suspension.

1.12. Le 18 juin 2018, la requérante a sollicité sa remise en liberté à la Chambre du conseil. Le 22 juin 2018, la chambre du conseil a ordonné la remise en liberté de la requérante.

1.13 Le 9 juillet 2018, la chambre des mises en accusation a rejeté l'appel de l'Etat belge et a ordonné la libération de la requérante.

Le 9 juillet 2018, la requérante a été conduite dans un centre fermé et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire sans délai, une décision de reconduite à la frontière, une décision de maintien en centre fermé et une interdiction d'entrée de quatre ans.  
Il s'agit des actes attaqués.

1.14 Le 10 juillet 2018, la requérante a été libérée.

1.15 Le 11 juillet 2018, la requérante a été interceptée et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire sans délai, une décision de reconduite à la frontière, une décision de maintien en centre fermé et une interdiction d'entrée de quatre ans. Un recours a été introduit à l'encontre de ces décisions et enrôlé sous le numéro de rôle 222 281.

## 2. Objet du recours.

Le recours en suspension d'extrême urgence examiné en la présente cause est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 9 juillet 2018 et notifié à la même date lequel est motivé comme suit :

### « MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de l'aéroport de Gosselies le 09.07.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

*L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*Le visa n°011521941 de l'intéressée a été abrogé le 28.03.2018. Une nouvelle décision d'abrogation du visa a été prise en date du 07.06.2018. L'intéressée n'est donc pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable.*

*L'intéressée est arrivée le 29.05.2018 à l'aéroport de Gosselies munie d'un visa C n° 011521941. Vu que ce visa a été abrogé le 28.03.2018, l'intéressée a été transférée vers le centre fermé Caricole en vue d'un refoulement vers le Maroc. En date du 07.06.2018, une nouvelle décision d'abrogation du visa a été prise. En date du 09.07.2018, la Cour d'Appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, a ordonné la libération de l'intéressée. En date du 09.07.2018, l'intéressée a été interceptée par la police pour séjour illégal. En effet, l'intéressée se trouve en séjour illégal vu que son visa a été abrogé par décision du 07.06.2018.*

*Selon deux notes de la Sûreté de l'Etat, du 15.03.2018 et du 06.06.2018, l'intéressée représente une menace pour la sécurité nationale. En effet, selon la Sûreté de l'Etat, l'intéressée et ses organisations sont activement impliquées dans des activités de renseignement au profit du Maroc. Elle est également en contact avec des personnes qui sont connues de la Sûreté de l'Etat pour leurs activités en faveur de services de renseignement étrangers offensifs ou pour des liens avec ceux-ci. La Sûreté de l'Etat estime également qu'il faut empêcher l'intéressée d'accéder au territoire et de se déplacer au sein de l'espace Schengen afin de mettre fin à ses activités et au danger qu'elle représente.*

*Rappelons ce que le Conseil du Contentieux, dans son arrêt numéro 205.349 du 14 juin 2018, a indiqué : « Etant donné ce qui précède et la nature des missions de la Sûreté de l'Etat, le Conseil estime qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur les informations qui lui ont été fournies par ce service. Il ne peut être exigé davantage de précisions de la partie défenderesse qui a, dans la décision attaquée indiqué tous les éléments de faits, qui ont pu lui être communiquées par la Sûreté de l'Etat, administration publique compétente en la matière, dont il n'appartient par ailleurs pas à la partie défenderesse de remettre en doute les constats spécifiques à sa mission. »*

*L'intéressé a été entendu le 09.07.2018 par la zone de police de l'aéroport de Gosselies. L'intéressé ne déclare pas d'avoir une famille ou des enfants mineurs en Belgique et d'avoir des problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

En date du 29.05.2018, date de son interception à l'aéroport de Gosselies, l'intéressée a déclaré ne pas souffrir d'une maladie et ne pas avoir de famille en Belgique ou dans l'Union Européenne, à l'exception d'un ami proche. Vu que l'intéressée n'a pas de famille en Belgique, l'article 8 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ne s'applique pas. Quant à l'article 3 de la CEDH, l'intéressée a elle-même déclaré ne pas souffrir d'une maladie. Elle peut donc sans problèmes voyager et retourner dans son pays d'origine. Notons d'ailleurs qu'au vu des nombreux cachets se trouvant dans son passeport, l'intéressée voyage souvent. On peut donc considérer qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 CEDH.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

Selon deux notes de la Sûreté de l'Etat, du 15.03.2018 et du 06.06.2018, l'intéressée représente une menace pour la sécurité nationale. En effet, selon la Sûreté de l'Etat, l'intéressée et ses organisations sont activement impliquées dans des activités de renseignement au profit du Maroc. Elle est également en contact avec des personnes qui sont connues de la Sûreté de l'Etat pour leurs activités en faveur de services de renseignement étrangers offensifs ou pour des liens avec ceux-ci. La Sûreté de l'Etat estime également qu'il faut empêcher l'intéressée d'accéder au territoire et de se déplacer au sein de l'espace Schengen afin de mettre fin à ses activités et au danger qu'elle représente.

Rappelons ce que le Conseil du Contentieux, dans son arrêt numéro 205.349 du 14 juin 2018, a indiqué : « Etant donné ce qui précède et la nature des missions de la Sûreté de l'Etat, le Conseil estime qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur les informations qui lui ont été fournies par ce service. Il ne peut être exigé davantage de précisions de la partie défenderesse qui a, dans la décision attaquée indiqué tous les éléments de faits, qui ont pu lui être communiquées par la Sûreté de l'Etat, administration publique compétente en la matière, dont il n'appartient par ailleurs pas à la partie défenderesse de remettre en doute les constats spécifiques à sa mission. »

#### Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de l'aéroport de Gosselies le 09.07.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressée se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

Selon deux notes de la Sûreté de l'Etat, du 15.03.2018 et du 06.06.2018, l'intéressée représente une menace pour la sécurité nationale. En effet, selon la Sûreté de l'Etat, l'intéressée et ses organisations sont activement impliquées dans des activités de renseignement au profit du Maroc. Elle est également en contact avec des personnes qui sont connues de la Sûreté de l'Etat pour leurs activités en faveur de services de renseignement étrangers offensifs ou pour des liens avec ceux-ci. La Sûreté de l'Etat estime également qu'il faut empêcher l'intéressée d'accéder au territoire et de se déplacer au sein de l'espace Schengen afin de mettre fin à ses activités et au danger qu'elle représente.

Rappelons ce que le Conseil du Contentieux, dans son arrêt numéro 205.349 du 14 juin 2018, a indiqué : « Etant donné ce qui précède et la nature des missions de la Sûreté de l'Etat, le Conseil estime qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur les informations qui lui ont été fournies par ce service. Il ne peut être exigé davantage de précisions de la partie défenderesse qui a, dans la décision attaquée indiqué tous les éléments de faits, qui ont pu lui être communiquées par la

*Sûreté de l'Etat, administration publique compétente en la matière, dont il n'appartient par ailleurs pas à la partie défenderesse de remettre en doute les constats spécifiques à sa mission.»*

*En date du 29.05.2018, date de son interception à l'aéroport de Gosselies, l'intéressée a déclaré ne pas souffrir d'une maladie et n'a pas indiqué avoir des raisons pour ne pas retourner dans son pays d'origine. Vu qu'elle a, elle-même, déclaré ne pas souffrir d'une maladie et que son passeport contient de nombreux cachets prouvant ses voyages en dehors et vers le Maroc, on peut considérer qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*La ressortissante d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé a été entendu le 09.07.2018 par la zone de police de l'aéroport de Gosselies et ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.*

*L'intéressé a été entendu le 09.07.2018 par la zone de police de l'aéroport de Gosselies et déclare ne pas avoir de problèmes médicaux.*

*L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*La ressortissante d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc ».*

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le présent recours est également dirigé contre l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prise le 9 juillet 2018 et notifiée à la même date laquelle est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*Selon deux notes de la Sûreté de l'Etat, du 15.03.2018 et du 06.06.2018, l'intéressée représente une menace pour la sécurité nationale. En effet, selon la Sûreté de l'Etat, l'intéressée et ses organisations sont activement impliquées dans des activités de renseignement au profit du Maroc. Elle est également en contact avec des personnes qui sont connues de la Sûreté de l'Etat pour leurs activités en faveur de services de renseignement étrangers offensifs ou pour des liens avec ceux-ci. La Sûreté de l'Etat estime également qu'il faut empêcher l'intéressée d'accéder au territoire et de se déplacer au sein de l'espace Schengen afin de mettre fin à ses activités et au danger qu'elle représente.*

*Rappelons ce que le Conseil du Contentieux, dans son arrêt numéro 205.349 du 14 juin 2018, a indiqué : « Etant donné ce qui précède et la nature des missions de la Sûreté de l'Etat, le Conseil estime qu'il ne*

saurait être fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée sur les informations qui lui ont été fournies par ce service. Il ne peut être exigé davantage de précisions de la partie défenderesse qui a, dans la décision attaquée indiqué tous les éléments de faits, qui ont pu lui être communiquées par la Sûreté de l'Etat, administration publique compétente en la matière, dont il n'appartient par ailleurs pas à la partie défenderesse de remettre en doute les constats spécifiques à sa mission.»

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans, parce que l'intéressée constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressée a obtenu un visa C MULT délivré par la représentation diplomatique belge à Casablanca en date du 14.10.2016.

En date du 15.03.2018, la Sûreté de l'Etat rédige une note indiquant « qu'elle représente un danger pour la sécurité nationale. La seule possibilité de mettre fin à ses activités et par là même au danger qu'elle représente est de l'empêcher d'avoir accès à notre territoire et d'éviter qu'elle ne puisse dorénavant se déplacer au sein de la zone Schengen. »

En date du 28.03.2018, l'Office des Etrangers abroge le visa n° 011521941.

En date du 29.05.2018, l'intéressée arrive à l'aéroport de Gosselies muni du visa C n° 011521941. Vu que ce visa a été abrogé le 28.03.2018, l'intéressée a été transférée vers le centre fermé Caricole en vue d'un refoulement vers le Maroc.

En date du 06.06.2018, la Sûreté de l'Etat rédige une nouvelle note concernant l'intéressée. Il y est indiqué que « l'intéressée et ses organisations sont activement impliquées dans des activités de renseignement au profit du Maroc. Elle est également en contact avec des personnes qui sont connues de la Sûreté de l'Etat pour leurs activités en faveur de services de renseignement étrangers offensifs ou pour des liens avec ceux-ci. Sur base de ce qui précède, la Sûreté de l'Etat la considère comme un danger pour la sécurité nationale. »

En date du 07.06.2018, une nouvelle décision d'abrogation du visa a été prise. En date du 09.07.2018, la Cour d'Appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, a ordonné la libération de l'intéressée.

Du dossier administratif, il ressort que l'intéressée n'a pas de famille en Belgique. Il n'y a donc pas de violation de l'article 8 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

L'intéressé a été entendu le 09.07.2018 par la zone de police de l'aéroport de Gosselies. L'intéressé ne déclare pas d'avoir une famille ou des enfants mineurs en Belgique et d'avoir des problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

En date du 29.05.2018, date de son interception à l'aéroport de Gosselies, l'intéressée a déclaré ne pas souffrir d'une maladie et ne pas avoir de famille en Belgique ou dans l'Union Européenne, à l'exception d'un ami proche. Vu que l'intéressée n'a pas de famille en Belgique, l'article 8 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ne s'applique pas. Quant à l'article 3 de la CEDH, l'intéressée a elle-même déclaré ne pas souffrir d'une maladie. Elle peut donc sans problèmes voyager et retourner dans son pays d'origine. Notons d'ailleurs qu'au vu des nombreux cachets se trouvant dans son passeport, l'intéressée voyage souvent. On peut donc considérer qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 CEDH.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée ».

Il s'agit du second acte attaqué.

3. L'examen du recours.

### 3.1. Les conditions cumulatives de la suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

### 3.2. Première condition : l'extrême urgence

#### 3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 3.2.2 L'appréciation de cette condition

En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence, en ces termes :

« L'extrême urgence est attestée à suffisance par le fait que la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante des décisions d'éloignement, de reconduite à la frontière et de maintien dont l'exécution devient imminente.

Il est certain que la partie défenderesse entend l'expulser de force à bref délai, et il ne peut être attendu de la partie requérante qu'elle saisisse votre Conseil à tout moment : il en va de son droit à un recours effectif.

La poursuite de la procédure ordinaire ne permettra pas d'éviter que le préjudice invoqué ne se réalise pas. Seul un traitement en extrême urgence permettra de garantir à la partie requérante son droit (fondamental) à un recours effectif. »

- En ce qui concerne la décision l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

3.2.2.1 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les décisions attaquées ont été prises le 9 juillet 2018 et que la requérante a été libérée le 10 juillet 2018.

Le maintien de la requérante en centre fermé est basé sur le nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 11 juillet 2018 et non sur l'acte attaqué.

Partant, Il y a dès lors lieu de constater que l'imminence du péril allégué ne résulte nullement des actes attaqués mais bien de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 11 juillet 2018. Lequel fait l'objet d'un recours distinct devant le Conseil enrôlé sous le numéro de rôle 222 281.

Le péril imminent n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Par conséquent, la première condition cumulative visée *supra* n'est pas remplie.

Partant, la demande de suspension est irrecevable.

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

3.2.2.2 Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 11 juillet 2018 et non de la décision d'interdiction d'entrée de quatre ans prise le 9 juillet 2018, qui constitue le deuxième objet du présent recours.

Il observe que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence [...], les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

En outre, le Conseil observe que l'article 74/12, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires. Lorsque deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés, le ressortissant d'un pays tiers peut demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études [...] », de sorte que le délai fixé par la loi n'est de deux tiers que pour une circonstance précise, à savoir la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études.

3.2.2.3 Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en telle sorte que la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

3.2.2.4. Partant, la demande de suspension est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. J. VAN DER LINDEN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

O. ROISIN